

Mise en oeuvre de la directive européenne R&TTE en Suisse

Lors de n° 4/99 de medalex, nous avons donné une information sur la nouvelle directive européenne 1999/05/CE2 (R&TTE) et sur sa mise en oeuvre en droit suisse. Depuis lors, les ordonnances du Conseil fédéral touchées par cette mise en oeuvre (ordonnance sur les installations de télécommunication, ordonnance sur les services de télécommunication) ont été modifiées. Les milieux intéressés (fabricants, importateurs, opérateurs, consommateurs) ont été consultés et ont réagi positivement. Leurs différentes remarques ainsi que les derniers développements au niveau de l'Union européenne (UE) ont été intégrés dans les modifications des ordonnances concernées. Le Conseil fédéral a accepté les ordonnances révisées le 5 avril 2000. Elle entreront en vigueur le 1er mai 2000. La Suisse aura ainsi transposé cette directive dans son droit national.

Il est difficile d'énumérer ici tous les changements survenus. Voici un bref aperçu des modifications importantes du système actuel:

- Les procédures d'évaluation de la conformité sont simplifiées et effectuées sous l'entière responsabilité du fabricant. L'homologation subsiste à titre facultatif.
- Le contrôle de la conformité des installations de télécommunication aux exigences essentielles n'aura plus lieu avant leur mise sur le marché, mais après (passage d'un contrôle préalable à un contrôle ultérieur). Ceci a pour conséquence un accroissement du rôle de la surveillance de marché.
- Chaque installation de télécommunication qui n'a pas été soumise à la procédure de l'homologation doit être accompagnée d'une déclaration indiquant qu'elle est conforme aux exigences essentielles.
- Le marquage adéquat doit être apposé sur les installations.
- L'installation de télécommunication doit être accompagnée des informations nécessaires à l'utilisateur sur l'usage prévu et sur les restrictions éventuelles quant à l'utilisation de l'installation. Ces informations doivent être claires et compréhensibles afin qu'un client potentiel soit informé avant tout achat (indications sur l'emballage).
- L'OFCOM doit être informé au moins quatre semaines à l'avance de la mise sur le marché suisse de certaines installations de radiocommunication.
- Les fournisseurs de service doivent rendre publiques les spécifications techniques des interfaces offertes.
- Les fournisseurs de service ne peuvent en principe déconnecter une installation terminale de télécommunication qu'avec l'autorisation de l'OFCOM.

Afin de préparer les acteurs du marché suisse des télécommunications à ces changements, nous allons débiter prochainement une campagne d'information. Cette dernière touchera aussi bien les fabricants et les importateurs, que les opérateurs et les utilisateurs, au moyen de lettres personnalisées, publications dans les revues techniques, mise à disposition des informations sur notre home page, etc. ■